

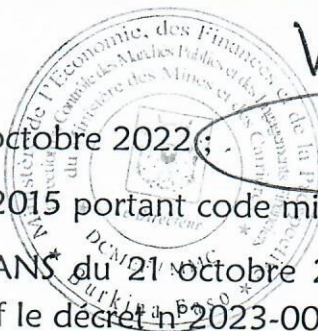
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2023-163 MEMC/SG/DGCM portant
deuxième renouvellement du permis de recherche
n°1558 dénommé « FOFORA » au profit de la société
GOLD SQUARE RESOURCES SASU (IFU : 00069556U),

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-O996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0922/PRES-TRANS/PM/MMC du 08 octobre 2022 portant organisation du Ministère des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/ PRES/ PM/ MEMC/ MATDSI/ MINEFID/ MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2021-253/MEMC/SG/DGCM du 23 septembre 2021 portant organisation attributions, et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2020-161/MMC/SG/DGCM du 14 mai 2020 portant premier renouvellement du permis de recherche n°1558 dénommé « FOFORA » de la société GOLD SQUARE RESOURCES SASU : (IFU N°00069556U) ;



Visa DCMEF n° 174

20-03-2023

- VU** la demande n°1558 de la société **GOLD SQUARE RESOURCES SASU** enregistrée le 16 septembre 2022 ;
- VU** la lettre n°023/0042/MEMC/SG/DGCM du 02 février 2023 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- VU** la quittance n°0339306 du 21 février 2023 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **GOLD SQUARE RESOURCES SASU**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 06 BP 9103 Ouagadougou 06, téléphone : +226 70 35 27 89 / 01 57 54 54, le permis de recherche n°1558 dénommé « **FOFORA** », situé dans les communes de **Kampti** et de **Djigouè**, province de **Poni**, région du **Sud-Ouest** pour la recherche de l'**Or**, du **Zinc** et du **Lithium**.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **149,78** km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	367 200	1 126 800
2	367 200	1 122 500
3	372 600	1 122 500
4	372 600	1 112 000
5	361 500	1 112 000
6	361 500	1 101 700
7	365 100	1 101 700
8	365 100	1 106 100
9	372 500	1 106 100
10	372 500	1 111 500
11	374 100	1 111 500
12	374 100	1 120 200
13	377 000	1 120 200
14	377 000	1 127 700
15	372 700	1 127 700
16	372 700	1 126 800
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **20/12/2022** au **19/12/2025**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **GOLD SQUARE RESOURCES SASU**, doit déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration en cas de non renouvellement.

ARTICLE 6 : La société **GOLD SQUARE RESOURCES SASU** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **GOLD SQUARE RESOURCES SASU** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **GOLD SQUARE RESOURCES SASU** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;

3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **GOLD SQUARE RESOURCES SASU** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

05 AVR 2023



Simon-Pierre BOUSSIM

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- la société GOLD SQUARE RESOURCES SASU
 - 1 -Gouvernorat/ région du Sud-Ouest
 - 1 -Haut-Commissariat/ province de Poni
 - 1 -Mairie de la Commune de Kampti
 - 1 -Mairie de la Commune de Djigouè
 - 1 -J.O.
 - 1- IM
 - 1 - Classement

